



ARRETE N° 94/2026
AUTORISANT LE BLOCAGE D'UNE PLACE DE
STATIONNEMENT
2 rue du Marché
Mardi 13 octobre

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu le code de la voirie routière et l'article 22212-2 du CGCT,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du maire n° 39-2026 en date du 23 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

Vu la demande du lundi 21 septembre 2026 de la société TRANSPORTS FAU sise 21 bis rue Marc Seguin – 77290 COMPANS qui sollicite un arrêté pour le blocage d'une place de stationnement devant le 2 rue du marché le mardi 13 octobre 2026.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux et pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TRANSPORTS FAU est autorisée au blocage d'une place de stationnement le mardi 13 octobre 2026 au droit du 2 rue du Marché

ARTICLE 2 : - L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu.

ARTICLE 3 : - En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation et de la mise en place en sécurité du chantier, cette défaillance entraînera la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver l'état de la voirie propre, un nettoyage s'imposera, si besoin. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : - La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par la société TRANSPORTS FAU

ARTICLE 6 : - La sécurité des usagers reste sous l'entière responsabilité de la société TRANSPORTS FAU
cette dernière sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 : - La Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

ARTICLE 11 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Société TRANSPORT FAU

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de désaffichage :

Fait à Chaumes-en-Brie, le 24 septembre 2026

Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques

